



Conditions générales

Assurances complémentaires à l'Assurance de groupe

(valables à partir du 1^{er} janvier 2009)

Version	002
Date	1 ^{er} avril 2020

NN Insurance Belgium SA
Avenue Fonsny 38
B-1060 Bruxelles

Sommaire

1.	Qu'entend-on par ?	3
2.	Quelles sont les garanties possibles ?	3
2.1.	Assurance " Décès par accident "	3
2.2.	Assurance " Invalidité permanente et totale par accident "	3
2.3.	Quand le " Décès par accident " et l' " Invalidité permanente et totale par accident " ne sont-ils pas couverts ?	3
2.4.	Qui est compétent en cas de litige éventuel ?	4
3.	Quelles sont les formalités pour obtenir les prestations ?	4
3.1.	Assurance " Décès par accident "	4
3.2.	Assurance " Invalidité permanente et totale par accident "	4
4.	Quand la garantie de NN Insurance Belgium SA prend-elle fin ? ...	5
5.	Dispositions diverses	5
6.	Protection de la vie privée	5
Lexique	7

Remarque préliminaire : les conditions générales de l'assurance de groupe sont également applicables aux assurances complémentaires dans la mesure où les dispositions qui suivent n'y dérogent pas.

1. Qu'entend-on par ?

Vous : Le travailleur affilié aux/à l'assurance(s) complémentaire(s) " Décès par accident " et/ou " Invalidité permanente et totale par accident ".

NN Insurance Belgium SA : L'organisme de pension, établi avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, agréée sous le numéro de code 167 pour pratiquer la branche 21 et 23, qui est chargé de l'exécution des assurances complémentaires, ci-après dénommé NN Insurance Belgium SA.

L'organisateur : L'entreprise ou la personne morale (s'il s'agit d'un régime de pension sectoriel) qui conclut les assurances complémentaires à l'assurance de groupe avec NN Insurance Belgium SA.

Le bénéficiaire : La personne en faveur de laquelle est stipulée la prestation d'assurance.

2. Quelles sont les garanties possibles ?

2.1. Assurance " Décès par accident "

Pour autant que les conditions particulières prévoient cette garantie, un capital supplémentaire sera accordé au bénéficiaire, si vous décédez par suite d'un accident, pour autant que le décès ait lieu dans l'année qui suit l'accident et avant la prise en cours de la retraite. Le montant de ce capital supplémentaire est fixé dans les conditions particulières.

2.2. Assurance " Invalidité permanente et totale par accident "

Pour autant que les conditions particulières prévoient cette garantie, un capital supplémentaire vous sera accordé, en cas d'invalidité permanente et totale par accident, survenu avant la prise en cours de la retraite, pour autant que l'invalidité permanente et totale par accident commence dans l'année qui suit l'accident. Pour l'exécution des engagements de NN Insurance Belgium SA, NN Insurance Belgium SA considère comme totale l'invalidité dont le degré atteint au moins 67 %.

Lorsqu'il s'agit d'un accident du travail, le degré d'invalidité sera celui retenu par l'assureur-loi lors de la consolidation de l'invalidité.

En cas d'accident de la vie privée, l'invalidité permanente et totale par accident sera appréciée en fonction du seul critère de l'incapacité physiologique, c'est-à-dire de l'atteinte à l'intégrité physique. Le degré d'invalidité sera fixé lors de la consolidation, par décision médicale. Les cas éventuels d'invalidité permanente et totale par accident existant déjà au moment de l'accident ne peuvent intervenir pour la détermination du degré d'invalidité minimal de 67 %.

Le montant de ce capital supplémentaire est fixé dans les conditions particulières.

2.3. Quand le " Décès par accident " et l' " Invalidité permanente et totale par accident " ne sont-ils pas couverts ?

a) fait intentionnel ou tentative de suicide

Le décès par accident et l'invalidité permanente et totale par accident ne sont pas couverts lorsqu'il est la conséquence d'un fait volontaire imputable à vous-même ou à toute personne qui aurait pu prétendre à la couverture en d'autres circonstances ou à l'instigation de ce dernier.

Une tentative de suicide n'est pas couverte sauf si elle se produit plus d'un an après la prise d'effet du contrat ou sa remise en vigueur. Cette exclusion vaut uniquement pour la partie des prestations assurées qui ont fait l'objet de la remise en vigueur. Ce principe vaut également pour toute augmentation du capital sous risque* réalisée à votre demande.

b) utilisation d'un moyen de transport aérien

Le décès par accident et l'invalidité permanente et totale par accident ne sont pas couverts si l'accident est occasionné par l'utilisation d'un moyen de transport aérien en une qualité autre que celle de passager.

c) fait de guerre

Le décès par accident et l'invalidité permanente et totale par accident ne sont pas couverts si l'accident survient à la suite d'un fait de guerre, c'est-à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire, sauf si vous n'y avez pas pris une part active ou volontaire. Cette exclusion est étendue au décès – quelle qu'en soit la cause – de l'assuré qui participe activement aux hostilités.

Si les circonstances le justifient, ces risques peuvent être couverts par une convention particulière, à des conditions spéciales accordées par la FSMA (Financial and Services Markets Authority).

Si l'accident a lieu dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas :

- Si le conflit éclate pendant votre séjour, vous êtes couvert pour autant que vous ne participiez pas activement aux hostilités ;
- Si vous vous rendez dans un pays où il y a un conflit armé, vous êtes couvert pour autant que :
 - une surprime ait été payée ;
 - les conditions particulières le mentionnent expressément ;
 - l'assuré ne participe pas activement aux hostilités.

d) émeutes

Le décès de l'assuré survenu, directement ou indirectement, à la suite d'émeutes, de troubles civils, de tous actes de violence collective, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre les pouvoirs publics ou contre toute autre autorité constituée, sauf lorsque l'assuré apporte la preuve qu'il n'y a pas pris part activement, et sauf lorsque les troubles ou actes répondent à la notion de terrorisme telle qu'elle est définie par la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

e) risque nucléaire

Le décès de l'assuré causé par ou résultant, directement ou indirectement, de propriétés radioactives, chimiques, bactériologiques, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, chimiques ou bactériologiques n'est pas couvert, sauf lorsque l'action de ces éléments s'inscrit dans le cadre d'actes répondant à la notion de terrorisme telle qu'elle est définie par la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Dans tous les cas, le sinistre n'est pas couvert par le présent contrat lorsqu'il est causé, directement ou indirectement, par des armes ou engins qui sont destinés à exploser à la suite d'une modification du noyau atomique.

2.4. Qui est compétent en cas de litige éventuel ?

Toute plainte éventuelle relative au contrat peut être adressée :

- à NN Insurance Belgium A, Service Quality Team, avenue Fonsny, 38 à 1060 Bruxelles, plaintes@nn.be en première instance,
- ou à l'ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, tél. +32(0)2 547 58 74, fax. +32(0)2 547 59 75, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as, en dernier ressort,

Sans préjudice du droit pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Les éventuelles contestations en justice relatives au contrat relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux belges.

3. Quelles sont les formalités pour obtenir les prestations ?

3.1. Assurance " Décès par accident "

Tout accident ayant causé le décès doit être déclaré immédiatement à NN Insurance Belgium SA et au plus tard, dans les trente jours. Toute déclaration tardive, sauf le cas de force majeure, donne le droit à NN Insurance Belgium SA de refuser la garantie. La déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical mentionnant la cause du décès.

3.2. Assurance " Invalidité permanente et totale par accident "

Pour bénéficier des prestations en cas d'invalidité permanente et totale par accident, l'organisateur fournira à NN Insurance Belgium SA un certificat médical établi à vos frais. NN Insurance Belgium SA peut demander toutes autres preuves de nature à établir le degré d'invalidité donnant droit aux prestations. NN Insurance Belgium SA aura le droit de faire, en tout temps, des enquêtes à ses frais et de vous inviter à vous soumettre à des examens médicaux auprès de médecins désignés par NN Insurance Belgium SA. De plus, vous autoriserez les médecins traitants à fournir aux médecins de NN Insurance Belgium SA tous renseignements relatifs à votre état de santé.

Aucune prestation n'est exigible aussi longtemps que les documents mentionnés ci-dessus n'ont pas été remis à NN Insurance Belgium SA ou qu'il n'a pas été réservé de suite à la demande de NN Insurance Belgium SA.

NN Insurance Belgium SA vous communique par écrit sa décision de reconnaître le droit aux prestations. Toute contestation à propos du degré de votre invalidité est soumise, en présence des deux parties, à deux experts médecins nommés et dûment mandatés, l'un par vous, l'autre par NN Insurance Belgium SA.

Faute d'arriver à un accord, les experts médecins désigneront un troisième expert. Les trois experts médecins statueront en commun, mais à défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant. Si l'une des parties ne nomme pas son expert médecin ou si les deux experts médecins ne s'entendent pas sur le choix du troisième, ce dernier est désigné par le Président du Tribunal de Première Instance de votre

domicile, à la requête de la partie la plus diligente. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié. Les experts médecins sont dispensés de toute formalité.

4. Quand la garantie de NN Insurance Belgium SA prend-elle fin ?

Le droit aux prestations prend fin au terme des prestations, tel que fixé dans les conditions particulières. En cas de réduction, rachat, résiliation ou annulation de l'assurance de groupe, pour quelque raison que ce soit, la garantie des présentes assurances complémentaires cesse d'office et de plein droit, les contributions payées restant acquises à NN Insurance Belgium SA en contrepartie du risque couvert, et ne modifiant en rien les valeurs de réduction et de rachat des contrats de l'assurance de groupe.

5. Dispositions diverses

Ce produit d'assurance peut uniquement être souscrit par les sociétés commerciales belges, ainsi que les filiales et succursales belges de sociétés mères commerciales étrangères. La convention d'assurance ne peut être émise qu'au nom et à l'adresse de l'établissement belge, de la filiale belge ou de la succursale belge de la société commerciale, et, en ce qui concerne les succursales, doit exclusivement être signée par un ou plusieurs représentant(s) permanent(s) avec domicile en Belgique. L'acceptation d'autres personnes morales belges, ainsi que d'entités belges qui n'ont pas la forme juridique d'une société commerciale, est soumise à une procédure d'acceptation spécifique.

6. Protection de la vie privée

Les données à caractère personnel que l'employeur de la personne concernée ou la personne concernée même, nous communiquent, maintenant ou plus tard, sont traitées par NN Insurance Belgium SA, Avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, le responsable du traitement.

Vous pouvez joindre notre Data Protection Officer (DPO), notamment pour obtenir des informations complémentaires concernant le traitement des données à caractère personnel, comme suit : Data Protection Officer (DPO), Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles ou dpo@NN.be.

Les bases juridiques ainsi que les finalités du traitement des données à caractère personnel de la personne concernée sont les suivantes :

- l'exécution des contrats d'assurance ou, des mesures précontractuelles, à savoir la souscription du contrat et notamment la détermination et l'acceptation du risque, la gestion et l'exécution du contrat, la gestion des sinistres ainsi que le règlement de la prestation du contrat, y compris le cas échéant au profit d'un tiers.
- le respect d'obligations légales, p.e. la réglementation relative aux assurances, la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,
- les intérêts légitimes de NN Insurance Belgium SA, à savoir la fourniture et la gestion de services d'assurance en général, en ce compris l'amélioration des couvertures souscrites, la gestion de notre fichier de clients et de vente, la prévention d'irrégularités (notamment, la prévention de et la lutte contre la fraude), le marketing direct de nos produits et leur promotion (sauf par e-mail) et le traitement à des fins statistiques.
- le traitement des données à caractère personnel concernant la santé se fait exclusivement sur base de consentement explicite.

Les données à caractère personnel que nous recevons dans le cadre de l'exécution du contrat ou de mesures précontractuelles et, du respect des obligations légales y relatives, sont nécessaires à la conclusion du contrat. À défaut de cette communication, il n'est pas possible de souscrire le contrat.

Les données à caractère personnel concernant la santé seront traitées avec discrétion et uniquement par les personnes habilitées, notamment le département médical et le service juridique.

Aux fins précitées et sur les bases juridiques y relatives, les données à caractère personnel peuvent être transmises et traitées par les différents services de NN Insurance Belgium SA, les entités du Groupe NN, leurs représentants en Belgique, leurs correspondants à l'étranger, leurs réassureurs, leurs bureaux de règlement des sinistres, un expert, un avocat, un conseiller technique, aux partenaires de distribution, à toute personne ou entité qui introduit un recours ou contre laquelle un recours est introduit dans le cadre des contrats souscrits et, aux pouvoirs publics. Une liste actualisée des destinataires des données à caractère personnel est disponible sur demande auprès de notre DPO.

Nous conservons les données à caractère personnel le temps nécessaire à la poursuite des finalités susmentionnées. Nous devons ainsi tenir compte des délais imposés par des dispositions légales ou

règlementaires en matière de conservation des données à caractère personnel et/ou des documents (pré-)contractuels ainsi que des délais de prescription applicables en la matière compte tenu notamment des causes légales de suspension et d'interruption de cette prescription.

La personne concernée dispose des droits suivants à l'égard de ses données à caractère personnel :

- le droit d'accès ;
- le droit de rectification ;
- le droit à la limitation du traitement, qui s'exerce sans préjudice au droit pour NN Insurance Belgium SA de conserver les données à caractère personnel ou encore, du traitement de ces données pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ;
- le droit à la portabilité pour autant que le traitement soit basé sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-) contractuelles ;
- le droit de demander l'effacement pour autant que leur traitement soit basé, soit sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-) contractuelles, compte tenu cependant des obligations en matière de délais de conservation auxquels NN Insurance Belgium SA est soumis, soit sur l'intérêt légitime de NN Insurance Belgium SA s'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement ;
- le droit de s'opposer au traitement des données à caractère personnel lorsque celui-ci est basé sur l'intérêt légitime de NN Insurance Belgium SA et pour autant, qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement. La personne concernée peut s'opposer au traitement à des fins de profilage à tout moment et sans justification dans la mesure où il n'y a pas de raison légitime justifiant le traitement.

La personne concernée peut exercer les droits susmentionnés de manière gratuite en principe, en envoyant une demande datée et signée ainsi qu'une copie recto/verso de sa carte d'identité à notre DPO. Le cas échéant, il est possible d'introduire une éventuelle réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

Ces informations sont basées sur le Règlement Général sur la Protection des données du 27 avril 2016, en vigueur à partir du 25 mai 2018.

Lexique

Accident :

Événement soudain entraînant une lésion corporelle portant atteinte à l'intégrité physique de l'affilié et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à son organisme.

Accident de la vie privée :

Accident qui ne donne pas droit à une indemnité en vertu de la Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Accident du travail :

Accident qui se produit dans l'exercice de votre activité professionnelle ou sur le chemin du travail et qui donne droit à une indemnité en vertu de la Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Contribution :

Montant payé par l'organisateur et/ou vous-même en contrepartie des engagements de l'organisme de pension.

Incapacité physiologique :

Diminution de l'intégrité physique, dont le degré est déterminé par décision médicale sur la base du « Barème Officiel Belge des Invalidités » (B.O.B.I.) et de la jurisprudence belge en la matière.

Prestation :

Montant payable par l'organisme de pension en exécution du règlement de pension.

Règlement de pension :

Le règlement où sont fixés les droits et obligations de l'organisateur, de l'employeur, de vous-même et de vos ayants droits, les conditions d'affiliation et les règles relatives à l'exécution de l'assurance de groupe ainsi que, le cas échéant, des assurances complémentaires à l'assurance de groupe, de l'assurance collective invalidité et de l'assurance collective soins de santé.

Les conditions générales, les conditions particulières et la fiche de pension constituent le règlement de pension.

